

# **VD\_OMNI GE.2002.0037 vom 29. November 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2002.0037](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0037)

FR: VD\_OMNI GE.2002.0037 du 29 novembre 2004

IT: VD\_OMNI GE.2002.0037 del 29 novembre 2004

## **Regeste**

PLAKANDA AWI AG/Ville de Vevey | Admission du recours contre le refus de deux panneaux d'affichage devant une station service le long d'une avenue très urbanisée ne méritant aucune protection particulière.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le dossier produit par la commune établit que la décision attaquée a été rendue, comme l'indiquait la communication adressée à la recourante par la Direction de la sécurité de la Ville de Vevey, par la municipalité. Il ne s'agit donc pas d'une décision rendue par une autorité incompétente comme le soutenait le recourante dans son recours.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 17 de la loi du

### **E. 6**

décembre 1988 sur les procédés de réclame (ci-après: LPR), les affiches ne sont autorisées que sur les emplacements et les supports spécialement désignés à cet effet, de façon permanente ou temporaire, par l'autorité compétente (al. 1er). Les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite (al. 2). La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal (art. 23 LPR). Pour déterminer les emplacements admissibles, l'autorité doit prendre en considération le but poursuivi par la loi, qui est, au regard de l'art. 1 LPR, d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de rappeler (GE.2002.0019 du 20 août 2004) que s'agissant de la protection des sites, l'art. 4 LPR interdit de façon générale tous les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette règle est directement inspirée de l'art. 86 al. 2 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (ci-après LATC) qui régit l'esthétique des bâtiments et leur intégration dans l'environnement. Les exigences posées par ces deux lois sont analogues. Elles confèrent à l'autorité chargée de vérifier leur respect un large pouvoir d'appréciation, s'agissant de règles dont l'application relève avant tout des circonstances locales (voir notamment ATF 115 Ia 367; RDAF 2000 I, p. 288; voir aussi Droit fédéral et vaudois de la construction, Payot Lausanne 2002, note 3 ad art. 86 LATC). Seul peut donc être censuré par le Tribunal administratif un abus de cette liberté d'appréciation (voir art. 36 lit. a LJPA; Tribunal administratif, arrêt AC 92/0101, du 7 avril 1993). L'étendue de la base légale et le

large éventail des possibilités d'intervention des pouvoirs publics ne peuvent toutefois justifier a priori n'importe quelle mesure. Une base légale large exige en effet que l'on se montre particulièrement rigoureux lors de la pesée des intérêts en présence et dans l'examen de la proportionnalité de la limitation par rapport au but poursuivi et à l'objet de la protection (ATF 118 Ia 366 et les références). Il faut donc examiner concrètement la situation au regard de l'ensemble des circonstances, en prenant notamment en considération l'affectation de la zone, la proximité des habitations, la nature de la vue qu'elles ont sur l'objet, mais également la valeur du site ou de l'environnement bâti et le degré d'urbanisation du secteur touché. L'application de la clause d'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par références à des notions communément admises (Tribunal administratif, arrêt AC 93/257, du 10 mai 1994, et les références citées; RDAF 1976, p. 268). 3. En l'espèce, la recourante n'incrimine pas la position faite à la Société générale d'affichage (voir, sur la nécessité d'un examen particulièrement attentif du droit à l'égalité de traitement lorsque la commune est à la fois autorité de décision et partie à une convention qui la lie par des prestations réciproques à une concurrente de la requérante, un arrêt de l'homologue bernois du tribunal de céans, JAB 2004 p. 489). En revanche, elle conteste que le site soit surchargé d'affiches publicitaires et fait valoir que la décision attaquée est arbitraire et disproportionnée parce qu'une station-service ne possède pas de charme particulier ni ne mérite une protection spéciale sur le plan esthétique. Se fondant sur les constatations faites sur place, le tribunal considère que la contestation est bien fondée. En effet, le carrefour à signalisation lumineuse et la vaste chaussée de la rue du Clos, de même que les immeubles sans particularité qui le bordent à cet endroit, ne font pas de l'endroit un site particulièrement sensible. Il n'y a pas de prolifération de publicité comme on peut en observer en direction de la gare, là où s'est terminée l'inspection locale. Les panneaux litigieux ne se détacheraient pas sur une perspective intéressante car ils seraient placés devant la station-service existante dont ils masqueraient tout au plus les installations situées sous la marquise. De ce fait, ils n'accroîtraient pas l'impact de cette installation moderne car ils seraient placés parallèlement à la chaussée. On ne se trouve pas dans une situation analogue à la cause GE.2000.0159 où malgré le peu d'intérêt du voisinage immédiat, l'emplacement litigieux pouvait affecter le vignoble de Lavaux, ni même dans la situation observée à la fin de l'inspection locale (où des panneaux ont été autorisés en grand nombre) caractérisée par la présence du vignoble qui domine le paysage. Le tribunal a observé au terme des trois inspections locales effectuées ce jour-là que l'endroit litigieux était le plus marqué par l'urbanisation. L'intensité du trafic et l'absence de charme du carrefour font que la décision de refuser les deux panneaux litigieux n'apparaît pas défendable en regard de l'ensemble des circonstances. 4. Vu ce qui précède, le recours est admis. La décision attaquée sera réformée en ce sens que l'autorisation sollicitée est accordée. L'arrêt est rendu aux frais de la commune, qui doit des dépens à la recourante.